

LE DROIT DE VIVRE



licra

673 | JUILLET 2018
PRIX DE VENTE : 8 €

LE PLUS ANCIEN JOURNAL ANTIRACISTE DU MONDE

**Le Festival
d'Avignon**

P.19



**Alain Jakubowicz :
le projet
de loi porté
par la Licra**

P.7

**Le manifeste
sur le "nouvel
antisémitisme"**

P.29



**Le racisme n'est
pas une opinion,
c'est un délit**

Mario-Pierre Stasi / Président de la Licra



GUILLAUME KREBS

Adapter la loi à la menace

LICRA DDV

n°673 / juillet 2018

- Fondateur : Bernard Lecache
- Directeur de la publication : Mario-Pierre Stasi
- Rédacteur en chef : Antoine Spire
- Secrétaire de rédaction : Justine Mattioli
- Comité de rédaction : Marie-Pia Garnier, Alain Barbanel, Michèle Colomès, Alain David, Alexandra Demarigny, Georges Dupuy, Isabelle Kersimon, Alexis Lacroix, Marina Lemaire, Alain Lewkowicz, Justine Mattioli, Stéphane Nivet, Monique Ollier, Mireille Quivy, François Rachline, Michel Roffus, Raphaël Roze, Ourida Sayad, Évelyne Selles-Fischer, Mano Siri.
- Éditeur photo : Denfert Consultants
- Couverture : Sophie Chivet / Agence VU
- Abonnements : Geneviève Chevalier
- Maquette et réalisation : Denfert Consultants
- Société editrice : Le Droit de Vivre
- 42, rue du Louvre, 75001 Paris
- Tél. : 01 45 08 08 08
- E-mail : ddv@licra.org
- Imprimeur : Le Colibri Imprimeur
- 17, rue de l'Oseraie
- 35510 Cesson-Sévigné
- Régie publicitaire : Micro 5 Lyon
- 327-355, rue des Mercières
- 69140 Rillieux-la-Pape
- Tél. : 04 37 85 11 22
- Port. : 06 25 23 65 66

Les propos tenus dans les tribunes et interviews ne sauraient engager la responsabilité du *Droit de Vivre* et de la Licra.

Tous droits de reproduction réservés
ISSN 09992774
CPPAP : 1115G83868

Depuis sa fondation, la Licra – puis la Licra – a toujours été à l'avant-garde de la mise en place d'une législation antiraciste en France. Le 4 février 1939, Bernard Lecache publie dans le *Droit de Vivre* un avant-projet de loi destiné à faire condamner les propos marqués par la haine raciste ou antisémite. Ce texte servira de base au décret-loi Marchandeu. Cette initiative était une réponse à la presse d'extrême droite des années trente dont les colonnes infernales déversaient chaque matin sur la France une idéologie de défausse sur le bouc émissaire juif. En 1972, René Pleven, alors garde des Sceaux, compagnon de route de Bernard Lecache dans la fondation des *Cahiers antiracistes* en novembre 1943, épaulé par Gaston Monnerville, membre du comité central de la Licra, font adopter à l'unanimité de l'Assemblée nationale et du Sénat, une nouvelle loi face à la recrudescence conjointe de l'antisémitisme et du racisme envers les immigrés. En 1990, la détermination de la Licra, notamment celle de Bernard Jouanneau et de Patrick Quentin, a été décisive dans l'adoption de la loi Gayssot

réprimant la contestation des crimes contre l'humanité définis par le tribunal de Nuremberg en 1945. Nos prédécesseurs ont utilisé les armes de leur temps pour faire reculer le racisme et l'antisémitisme : la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Cette loi, adoptée à l'orée de la III^e République, était une loi libérale destinée à protéger la presse de la censure et du régime d'autorisation préalable. Surtout, elle a permis de fixer les limites de la liberté d'expression, en matière d'injure et de diffamation, à une époque où la presse écrite était, avec la librairie, le seul et unique média où se forgeait l'opinion du pays.

Nous ne sommes plus au temps du décret-loi Marchandeu de 1939 ni à celui de la loi Pleven de 1972. La presse et l'édition n'ont plus le monopole de l'expression. Avec la révolution numérique, les racistes et les antisémites ont créé leurs propres outils, des outils qui échappent au système traditionnel que nous avons connu jusque-là. Leur audience a

décuplé et chacun s'accorde à dire aujourd'hui que notre arsenal législatif n'est plus adapté aux nouvelles formes de diffusion du racisme, de l'antisémitisme et du négationnisme. Les précautions procédurales dévolues aux affaires dites de « presse », devant la 17^e chambre, produisent les effets contraires au but initialement recherché : les idéologues s'abritent derrière des protections indues, tout simplement parce qu'ils ne sont pas des éditeurs de presse mais des éditeurs de haine. Ils transforment le tribunal en tribune, leur procès en publicité et en défilé de mode de la haine. *In fine*, ces fauteurs de troubles collectionnent fièrement des condamnations obtenues de haute lutte par les associations à l'issue de procédures interminables et jonchées de chausse-trappes totalement paralysantes. Cela suffit !

Le moment est venu pour la Licra de reprendre le chemin de ses fondateurs et de proposer à la République de faire son *aggiornamento* antiraciste. La loi

« La proposition que nous portons est simple : tous les délits à caractère racistes et antisémites doivent être intégrés au code pénal et sortir de la loi de 1881 sur la presse, comme cela a été fait il y a trois ans pour les délits d'apologie du terrorisme. »

sur la presse n'est plus adaptée pour porter le combat contre la haine raciale dans notre pays. La place des racistes et des antisémites n'est pas devant la 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris : elle est parmi les délinquants ordinaires sur des bancs ordinaires de tribunaux ordinaires. La proposition que nous portons est simple : tous les délits à caractère racistes et antisémites doivent être intégrés au code pénal et sortir de la loi de 1881 sur la presse, comme cela a été fait il y a trois ans pour les délits d'apologie du terrorisme. Si nous parvenons à faire aboutir cette réforme, tous les racistes et les antisémites devront savoir qu'un tweet publié le dimanche pourra leur valoir une garde à vue le lundi et un passage en comparution immédiate le mardi, sans bénéficier des tambours et autres trompettes de la renommée dont certains ont fait profession. Face à la prolifération de la haine, il est urgent d'adapter la loi à la menace.

SOMMAIRE

ACTUALITÉS / 5

- Gaza : fièvre anti-israélienne après les émeutes / p.5

DOSSIER / 6 à 18

Le racisme n'est pas une opinion

- Édito d'Antoine Spire : Le racisme et l'antisémitisme ne sont pas des opinions / p.6
- Entretien avec Alain Jakubowicz, « Il faut juger les racistes comme des délinquants » / pp.7-8
- Racisme, antisémitisme et démocratie / pp.9-10
- Loi de 1881 : les limites historiques / p.11
- Interview d'Anastasia Colosimo : « La loi n'est pas faite pour préserver la morale » / p.12
- Interview de William Bourdon : « Dire que le racisme est une opinion ne fait pas disparaître le fait que c'est un délit ! » / pp.13-14
- En milieu scolaire, une crainte dissuasive / p.14
- Assurer la paix civile et la pérennité du contrat social / p.15
- De l'opinion au délit / p.16
- Les irréductibles chausse-trappes de la loi sur la presse / p.17
- Le racisme en justice / p.18

FESTIVAL D'AVIGNON / 19 à 25

- Spécial festival d'Avignon / p.19
- Tous les goûts sont dans la culture / p.19
- Débat : peut-on tout dire ? La censure peut-elle être parfois légitime ? / p.20
- La sélection de la Licra : et les lauréats sont... / p.21
- Olivier Py : « On délire sur les migrants » / p.22
- Deux pièces brûlantes / p.23
- Les immanquables de l'été en Avignon / pp.24-25

INTERNATIONAL / 26 à 28

- Les Victoires de la honte / p.26
- Témoigner pour le Rwanda / p.27
- Les évolutions récentes de la démocratie israélienne / p.28

SOCIÉTÉ / 29 à 31

- Débat enflammé autour du « nouvel antisémitisme » / pp.29-30
- Combattre l'antisémitisme / p.30
- Migrations : la fermeté à l'État, l'humanité aux citoyens ? / p.31

CHRONIQUE / 32

- La vie d'un lycée de banlieue : faire ou ne pas faire Ramadan ?

SPORT / 33

- Vous avez dit LGBTphobie ?

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE / 34 et 35

- Céline, Maurras et Internet : rééditer la haine ? / p.34
- Ces belles heures avec la Licra / p.35

CULTURE / 36 à 40

- La volonté d'être avant tout / p.36
- Dire leur vie / p.37
- L'Orient qui nourrit les rêves / p.37
- Refuser l'indifférence / p.38
- Personnes âgées : apprendre à vivre jusqu'au bout / p.39
- La Maison Rachi de Troyes, découvrir le commentateur de la Bible / p.39
- Mort d'un géant / p.40
- Vivre libre, lutter contre l'extrémisme musulman / p.40

VIE DES SECTIONS / 41 à 44

- Licra Auvergne-Rhône-Alpes, Alain Blum, une personnalité qui fédère / p.41
- Second souffle à Grenoble / p.42
- Le Salon du livre Licra / p.43
- La laïcité en question à Nice / p.43
- Les premiers pas de la Licra Tunisie / p.44

RETOUR SUR / 45 et 46

- L'homophobie à tous les stades / p.45
- Foule souffrante : la couleur de la douleur / p.45
- De l'importance de protester / p.46

COURRIER / 47

EN BREF

PAYS-BAS

70 ans après la publication du *Journal* d'Anne Frank, deux chercheurs ont déchiffré, grâce aux dernières technologies du traitement de l'image, deux pages, recouvertes de papier kraft, issues du journal de la jeune fille. Soit, 33 lignes et 4 blagues autour de la sexualité, écrites en septembre 1942. (J. Mattioli)

UNE HISTOIRE DE MIGRATION

Le 28 juillet 2017, la police italienne a renvoyé, à pied, deux mineurs étrangers isolés vers la France. Martine Landry les a récupérés au poste frontière Menton/Vintimille du côté français pour les accompagner à la Police aux frontières. Tous deux âgés de 15 ans et d'origine guinéenne, ils ont par la suite été pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance. Martine Landry, militante d'Amnesty International France et de l'Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) est accusée d'avoir aidé ces deux jeunes migrants à rentrer sur le territoire français. Des poursuites injustes. (A. Spire)

DES DREADLOCKS ET UNE COURONNE

Au mariage de son petit-fils, Sa Majesté la reine était immuable sous sa couronne ; à ses côtés la mère de la mariée arborait des dreadlocks sous son chapeau. Symbole contre symbole. *Shocking?* Pas chez nos voisins anglais. Une leur dans un monde qui sait pourtant si bien se replier sur lui-même. *God save the Brits!* (A. Demarigny)

PAUSE-CAFÉ

Les 8 000 cafés Starbucks américains ont fermé leurs portes mardi 29 mai. L'objectif ? La lutte contre le racisme. Une formation dispensée aux 175 000 salariés du groupe pendant près de 4 heures. Cela fait suite aux tensions suscitées par l'arrestation sans raison de deux hommes noirs, assis à une table et ne consommant rien, le 12 avril dans un des cafés du groupe à Philadelphie – une vidéo postée sur les réseaux sociaux atteste de la scène. (J. M.)

LIVRET LAÏCITÉ

Un nouveau « vade-mecum de la laïcité à l'école » est distribué dans les établissements scolaires (pour enseignants et chefs d'établissement) depuis le 30 mai. Une version de 82 pages (le précédent, sous N. Vallaud-Belkacem, faisait 32 pages) qui selon J.-M. Blanquer, ministre de l'Éducation, met « davantage l'accent sur les sanctions encourues ». Les formalistes y verront une simple réplique, délayée, du précédent, les autres pourront y entrevoir l'utilité d'un outil précis, protecteur pour les équipes pédagogiques. (J. M.)

ACTION PÉDAGOGIQUE



La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, Martine Vassal, a reçu Alain Chouraqui, président du camp des Milles, à l'hôtel du Département, après un voyage organisé à Cracovie, en Pologne au mois de mars 2018. Une convention tripartite inédite avec le camp d'Auschwitz-Birkenau et le camp des Milles a été signée « pour favoriser les échanges et la conservation de la mémoire ». Cette manifestation sera suivie par des actions pédagogiques et culturelles dans le camp des Milles, mais aussi dans les collèges. 462 classes de 3^e ont pu visiter le camp des Milles l'année dernière, plus de 14 000 collégiens aujourd'hui. Martine Vassal a conclu ce rendez-vous en déclarant : « Nous sommes tous Charlie, mais pour être Charlie, il faut des actions fortes. Lutter contre l'antisémitisme, c'est mener la bataille dans les esprits et c'est ce que nous avons entrepris dans les collèges de notre département. » ●

Le racisme et l'antisémitisme ne sont pas des opinions

Notre dossier est évidemment de caractère juridique et certains de nos lecteurs vont croire trop vite ne pas être concernés. Mais en fait sortir les débats racistes de la loi de 1881 est un combat essentiel de la Licra. Pourquoi ? Parce que face à la progression incroyable des paroles racistes, antisémites, sexistes ou homophobes nous ne pouvons plus accepter que ceux qui les prononcent bénéficient des avantages dont usent légitimement les journalistes au nom de la liberté d'expression. Le Pen, Dieudonné ou Alain Soral ne sont pas journalistes et presque tous ceux qui se retrouvent devant la 17^e chambre pour injures racistes ne le sont pas non plus. C'est notre ancien président, Alain Jakubowicz que Mario Stasi a mandaté pour conduire ce dossier d'où le grand entretien qu'il a bien voulu nous donner. Il montre que ceux qui comparaissent devant cette chambre pour propos racistes, antisémites ou sexistes s'en vantent et de ce fait font facilement école. Combien de jeunes souvent ignorants ont-ils fait des modèles de ces trublions racistes, honorables à leurs yeux parce que subvertissant l'ordre républicain ? De l'expression raciste à l'acte raciste il n'est qu'un pas, franchi par nombre de ceux qui se font les adeptes de personnalités sulfureuses qui croient se grandir à coup de procès retentissants. En préparant ce dossier décisif à nos yeux, nous avons été étonnés du peu d'engouement qu'il suscite dans les



GUILLAUME KREBS

professions juridiques. À la différence des États-Unis, la France s'honore d'avoir depuis le décret Marchandeu (1939) et la loi Pleven (1972) une législation qui encadre la liberté d'expression. N'est-ce pas l'affaiblir que protéger l'argument raciste antisémite ou homophobe en le faisant relever d'une législation dont l'objet principal est de favoriser la liberté de la presse ? On ne peut pas considérer que la liberté d'expression permet de tout dire et notamment de stigmatiser tel individu ou tel groupe d'individus au titre de ce qu'il est et non pas de ce qu'il fait.

Nous avons également souhaité donner la parole à ceux qui, de bonne foi, au nom de la liberté d'expression ne pensent pas comme nous. Leurs arguments importent, mais ni William Bourdon, ni Anastasia Colosimo ne nous disent pourquoi les propos racistes doivent bénéficier de délais de prescription ultracourts, pas non plus pourquoi la récidive en la matière ne serait pas sanctionnable. Les arguments qui font de la liberté d'expression un impératif catégorique rapprochent leurs porteurs de la mentalité américaine (le 1^{er} amendement permet toute expression !) mais les éloigne d'une spécificité française qui encadre depuis 80 ans cette liberté. Le racisme et l'antisémitisme ne peuvent pas continuer à être considérés comme des opinions recevables dont on pourrait débattre. Ce sont des délits parce qu'ils peuvent entraîner *de facto* agressions, blessures et crimes mais aussi parce qu'ils attentent à la dignité des femmes et des hommes qui vivent dans ce pays leur contestant du même coup leurs droits de citoyenneté. Alain Jakubowicz et notre intergroupe parlementaire vont incessamment rédiger un projet de loi allant dans ce sens. Nous ne serons pas seuls à les suivre ! ●

Antoine Spire

ENTRETIEN AVEC ALAIN JAKUBOWICZ

« Il faut juger les racistes comme des délinquants »

Depuis plus de 20 ans, la Licra milite pour que le délit de racisme relève du droit pénal. Avec l'intergroupe parlementaire créé à son initiative, Alain Jakubowicz, ancien président de la Licra, travaille à un projet de loi.

Propos recueillis par Alain Barbanel et Georges Dupuy



▲ Alain Jakubowicz.

► Révolution numérique et liberté d'expression, quand les nouveaux médias permettent à la fois la censure et l'explosion des discours de haine.



Le projet avorté de Jacques Toubon

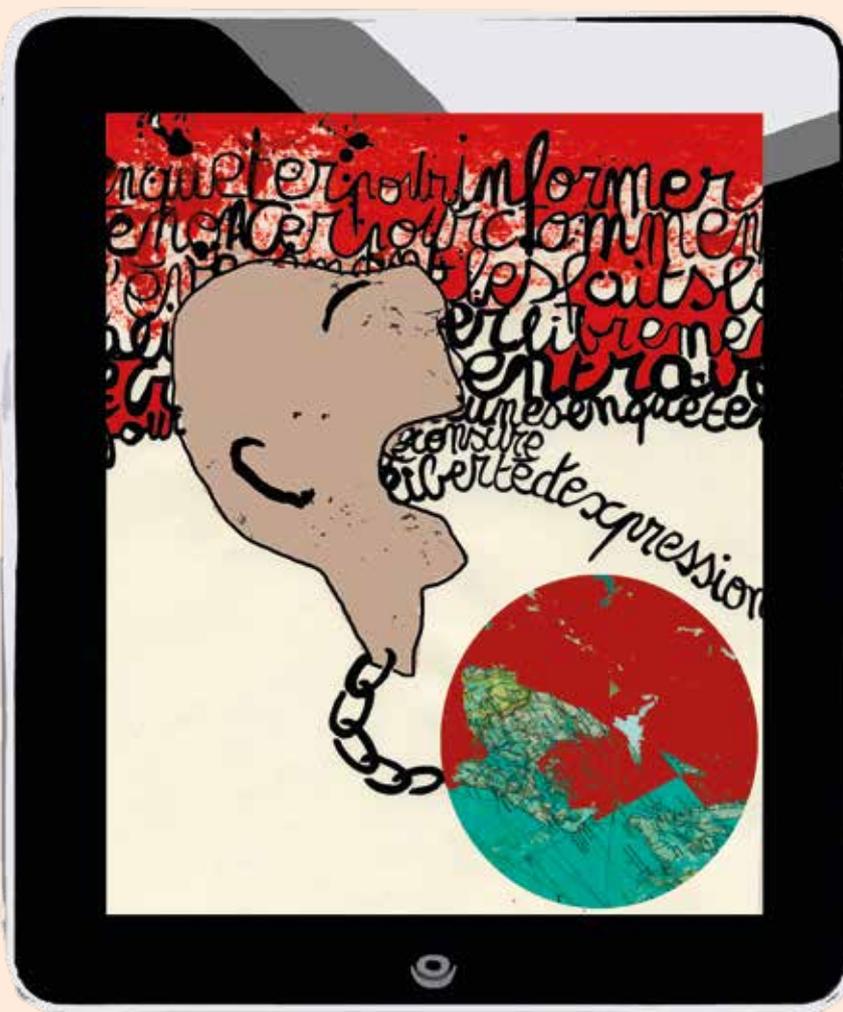
En août 1996, Jean-Marie Le Pen déclare : « Je crois en l'inégalité des races. » Jacques Toubon, alors garde des Sceaux du gouvernement Juppé, propose de sortir les infractions de provocation, diffamation et injures raciales de la loi de 1881 pour les insérer dans le code pénal. Il dénonce les « contraintes procédurales [de la loi de 1881] qui amoindrissent grandement l'efficacité de la répression ». Attaqué vigoureusement à droite, le projet de loi, censé être présenté devant le Parlement à l'été 1997, ne sera jamais discuté.

DDV La question de sortir les délits racistes de la loi de 1881 revient comme un serpent de mer. Concrètement qu'attendez-vous du législateur ?

Alain Jakubowicz : Cela ne revient pas. C'est notre combat depuis 20 ans à la Licra ! La haine raciste ne doit pas être traitée comme un délit d'exception qui serait l'expression d'une simple opinion. Elle mérite une véritable réponse pénale, efficace et rapide. Il faut que le législateur comprenne que, depuis 1881, les temps ont changé. Les paroles racistes, antisémites, homophobes et sexistes se propagent crescendo. Des individus qui sont des vrais professionnels de la haine sont des usurpateurs qui bénéficient des protections d'une loi sur la liberté de la presse qui n'a pas été votée pour eux !

Ils doivent donc être jugés comme des délinquants ?

Oui, ils ne doivent pas bénéficier de cette protection-là. Les condamnations de la 17^e chambre correctionnelle se portent pratiquement comme des décorations. Comme la récidive n'existe pas en matière de presse, ils peuvent être condamnés vingt fois à des peines purement symboliques.



Même chose pour la comparaison immédiate, inexistante aussi dans ce contexte. Nous sommes dans une situation qui montre l'impuissance de la justice pénale et qui envoie un très mauvais message à l'opinion publique. Ils sont condamnés pour un délit de presse qui est au délit ce que le Canada Dry est à l'alcool ! On ne tient pas compte de la réalité du trouble à l'ordre social et public de ces délinquants qui ne sont pas traités comme tels.

Comment expliquez-vous que ce sujet traîne depuis si longtemps et qu'il n'a pas encore abouti ?

Ce sont malheureusement les attentats et la pression sociale qui a suivi qui ont poussé le pouvoir à faire voter le renforcement de la lutte contre le terrorisme. En ce qui concerne le racisme et l'antisémitisme, il y a de beaux discours mais quand il s'agit de passer aux choses concrètes, il n'y a plus personne. Et je dois dire que la Licra est un peu seule sur ce sujet. Les associations

« Il s'agit de sortir de la loi de 1881 ce qui relève de l'injure raciale, antisémite ou homophobe en gardant uniquement la diffamation sans nuire à la liberté d'expression. »

antiracistes n'ont pas emboîté le pas parce qu'un certain nombre de personnalités craignent que cela contamine le droit de la presse en général. Ce qui n'est pas du tout notre intention.

Où en est-on aujourd'hui avec l'intergroupe parlementaire qui porte ce sujet ?

Nous avons ouvert effectivement le débat avec cette pétition signée par plus d'une centaine d'avocats, parue en 2015 dans *Libération*, qui avait pour titre « Pour une répression juste des propos racistes ». L'un des derniers actes de ma présidence à la Licra a été de recréer l'intergroupe parlementaire (voir ci-contre). Notre objectif est de l'alimenter en idées pour qu'elles soient concrétisées. Ce relais est important dans notre démarche actuelle.

Concrètement, y a-t-il un projet de proposition de loi qui serait véhiculé par l'intergroupe parlementaire ?

Nous y travaillons. C'est nouveau et cela va dans le bon sens. Y compris pour d'autres sujets comme celui du délit de provocation à la haine raciale. Souvenons-nous qu'Alain Soral a été récemment relaxé au bénéfice d'une jurisprudence plus ou moins fluctuante de la cour de cassation sur la définition de ce délit. Il faut avancer aussi sur ce thème pour éviter ce type de relaxe scandaleuse.

Quel pourrait être le cap de ce projet ?

Très concrètement, on irait vers un projet qui viserait à sortir de la loi de 1881 ce qui relève de l'injure raciale, antisémite, ou homophobe en gardant uniquement la diffamation sans nuire à la liberté d'expression qui est la crainte des opposants à cette mesure. C'est compliqué cependant pour la diffamation qui peut aussi avoir un caractère raciste ou antisémite. C'est là qu'il faut trouver l'accroche technique. Mais, à ceux qui disent que ce n'est pas

une poignée de professionnels de la haine raciale qui doit pénaliser l'ensemble de la presse, j'ai envie de répondre qu'il faut trouver des mesures techniques qui doivent permettre de maintenir les dispositions de la loi de 1881 à l'intention de ceux pour lesquels la loi a été votée, les professionnels de la presse, journalistes, organes de presse, directeurs de publication...

Vous cherchez de nouvelles alliances pour appuyer votre démarche ?

Aujourd'hui, nous avons intérêt

à nous rapprocher notamment des associations de lutte contre l'homophobie, le sexisme ou le handicap. Nous avons des objectifs communs quant à l'efficacité législative.

C'est aussi la recrudescence des propos racistes et antisémites qui explique cette urgence ?

Le fléau, c'est Internet. Dans la réflexion que nous menons sur la sortie des délits de la loi de 1881, nous ferons des propositions sur la question des réseaux sociaux. La difficulté est de trouver l'identité de celui qui a posté son texte. Il faut convaincre les hébergeurs qui sont le plus souvent à l'étranger d'être plus coopératifs. C'est un combat difficile qui prendra du temps. Mais là aussi, c'est une question de volonté politique. ●



Les parlementaires en appui

La Licra compte s'appuyer sur les 120 députés de l'intergroupe parlementaire « Jean Pierre-Bloch », qui ont tous signé la charte antiraciste présentée par la Ligue lors de la campagne des législatives de 2017. Au programme, la « sortie » de la loi de 1881 mais aussi la définition du délit de provocation à la haine raciale, la régulation des réseaux sociaux et l'inéligibilité des hommes politiques ayant tenu des propos racistes.

Détricotage de la loi de 1881

Sortir de la loi de 1881, les infractions publiques à caractère racial, pour les soumettre aux règles procédurales du code pénal – notamment en matière de prescription, de récidive ou de comparution immédiate ? La chose paraît relativement simple. Certes, depuis les années 1970, le champ d'action de la loi de 1881 a été considérablement élargi. Notamment avec les lois Pleven (1972) et Gayssot (1990). Mais, selon le service juridique de la Licra, les infractions à caractère racial au cœur du débat ne concernent que quatre articles sur les 70 de la loi.

Article 24

Alinéa 5 : Apologie de crime de guerre, de crime contre l'humanité, de crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, ou

de collaboration avec l'ennemi.

Alinéa 7 : Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence.

Article 24 bis

Alinéa 1 : Contestation d'un crime contre l'humanité perpétré durant la Seconde Guerre mondiale.

Alinéa 2 : Contestation d'un autre crime contre l'humanité, de crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, crime de génocide ou de guerre ayant donné lieu à une condamnation par une juridiction française ou internationale.

Article 32, alinéa 2 : Diffamation publique à caractère racial.

Article 33, alinéa 3 : Injure publique à caractère racial.



XAVIER DE TORRES/MAXPPP/MAXPPP

Le scandale de la non-récidive

Pour le code pénal, la récidive (article 132-10) est une circonstance aggravante sanctionnée comme telle. Y échappent les infractions régies par la loi de 1881. Ainsi, les « professionnels » du racisme, de l'antisémitisme et du négationnisme, comme Alain Soral (condamné 17 fois en 10 ans), ou son compère Dieudonné M'Bala M'Bala (condamné 20 fois en 17 ans), sont-ils toujours considérés comme des primo-délinquants qui ne verront jamais leur peine aggravée.

Marche républicaine du
11 janvier 2015, place de la
République à Paris.



JACQUES LOIC / PHOTONONSTOP

Racisme, antisémitisme et démocratie

Au moment où l'intergroupe « Jean Pierre-Bloch », par la plume de l'ancien président de la Licra, Alain Jakubowicz, rédige un projet de loi pour amender la loi de 1881, il semblait opportun de mener une réflexion sur les fondements des démocraties et plus particulièrement de la France.

François Rachline

Lors d'un congrès de la Lica, en 1938, un ligueur prit la parole pour tempérer l'ire de ses camarades contre les accords de Munich. Il cherchait des excuses à Daladier tout en

« La démocratie n'a rien à voir avec l'absence de règles. Au contraire. Plus elle est ferme quant à ses fondements, plus elle garantit la liberté. Plus elle est faible, plus elle ouvre la porte à tous les extrêmes. »

minimisant les torts d'Hitler. Cela déclencha un grand chahut. Impossible pour lui de reprendre la parole, les injures couvraient sa voix, de plus en plus nombreuses et de plus en plus virulentes. Le vice-président de la Ligue, Lazare Rachline, qui m'a rapporté ce fait, fit taire l'assistance en déclarant : « Laissez-le parler. Notre ami a parfaitement le droit de devenir un salaud. » Les rires ont vaincu là où

les insultes avaient échoué. Peut-on adopter la même philosophie à l'égard des propos racistes et antisémites ?

Dans un système de liberté de pensée comme l'est une vraie démocratie, il semble évident de permettre à chacun d'exprimer ses opinions et de les défendre, quelles qu'elles soient. Le Premier amendement de la Constitution des États-Unis le soutient. En France, la liberté d'expression est affirmée par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen, dont s'est inspirée la loi du 29 juillet 1881 pour définir les libertés ainsi que les responsabilités de la presse. Celle du 1^{er} juillet 1972 (dite loi Pleven) a créé trois délits : injure, diffamation à caractère raciste et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale. Cela revenait à dire que

les propos racistes et antisémites cessaient en France d'être une opinion et devenaient délictueux. Ils peuvent être punis d'une amende (jusqu'à 45 000 € pour diffamation raciale publique) ou de prison ferme (jusqu'à un an). Cependant, depuis cette date, les condamnations ont été rares et la plupart des jugements assortis de sursis, notamment parce que leurs tenants s'évertuent à travailler leurs discours subtilement, pour contourner la loi. C'est qu'il n'est pas non plus aussi facile que cela de définir précisément le racisme et l'antisémitisme.

Race et espèce

La plupart des dictionnaires fournissent une double définition. D'une part, le racisme est une idéologie qui postule l'existence de races humaines, en les hiérarchisant ; d'autre part, et par extension, il témoigne d'un

« Einstein disait qu'il était plus facile de briser un atome qu'un préjugé. »

comportement hostile envers un groupe d'individus, ce dont témoigne, notamment, l'antisémitisme. Ces deux approches débouchent rapidement sur la discrimination ou l'ostracisme. Einstein disait qu'il était plus facile de briser un atome qu'un préjugé. Celui de race humaine a la vie dure. La biologie et la génétique du xx^e siècle ont une fois pour toute démontré son inanité : une race est un ensemble d'individus interféconds pouvant donner naissance à des individus interféconds (un cheval et une vache peuvent engendrer une chimère, guère plus). Tous les êtres humains (sauf stérilité) étant interféconds et pouvant donner naissance à des individus interféconds, il n'existe qu'une seule « race » humaine, qu'on appelle « espèce ».

Au sein de l'espèce humaine, il existe bien entendu des différences, de couleur de peau, de taille ou de morphologie, mais celles-ci ne peuvent pas servir de fondements à des discriminations, comme l'affirme la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen dans son article 1^{er} : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.* » De tous les régimes politiques, la démocratie est celui qui garantit le mieux ce principe.

Opinion et Idée

Si donc en démocratie vous proclamez que les hommes ne naissent pas égaux en droits, s'agit-il d'une opinion ? Oui et non. Oui, parce qu'il est impossible de vous interdire de le penser : vous avez le droit de devenir un salaud. Non, parce que cette position remet en cause l'un des principes indiscutables sur lesquels s'établit la démocratie. C'est qu'il existe une différence entre les simples opinions et les Idées. Les premières varient comme les goûts et toutes sont recevables, même quand elles

sont exaspérantes. Les Idées (la majuscule est volontaire) sont bien moins nombreuses et beaucoup plus déterminantes. Le respect d'autrui, l'affirmation du droit de vivre pour quiconque, l'aspiration à la justice, par exemple, ne relèvent pas de l'opinion, mais d'un engagement philosophique : ce sont des Idées. Comment défendre la démocratie et, simultanément, l'apartheid, le racisme, l'antisémitisme, l'injustice ?

La démocratie n'a rien à voir avec l'absence de règles. Au contraire. Plus elle est ferme quant à ses fondements, plus elle garantit la liberté. Plus elle est faible, plus elle ouvre la porte à tous les extrêmes. Il en résulte qu'il n'est guère possible, sans affaiblir ce système politique, de ne pas combattre les théories racistes, les propos qui les nourrissent et bien entendu les actes qui les attestent.

Efficacité de la loi

Depuis 1972, en France, les propos racistes ou antisémites n'ont jamais conduit en prison. Cela revient à dire que les victimes d'injures ou d'ostracisme, n'ont pas obtenu la réparation qui leur serait due. Si la loi de 1972 a permis de poursuivre les auteurs de propos ou d'écrits de nature raciste et/ou antisémite, elle a permis aussi à des Poujade, des Le Pen ou des Soral d'être condamnés de nombreuses fois, sans que cela leur interdise de revenir à la charge par un habile usage des mots. La législation contre le racisme et l'antisémitisme relevant de la loi sur la presse, il suffit de s'abriter derrière sa liberté d'expression pour passer entre les gouttes.

La judiciarisation (comme au Canada) conduira-t-elle à éradiquer ces fléaux ? Ce serait une illusion de le penser. Pour supprimer les incendies de forêt, il faudrait tout bonnement supprimer les forêts. Aucune censure ne réussira non plus à les endiguer, les ressources de la ruse



▲ Représentation de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. La Monarchie, tenant les chaînes brisées de la Tyrannie, et le génie de la Nation, tenant le sceptre du Pouvoir, entourent la déclaration. Par Jean-Jacques Le Barbier.

humaine étant infinies, surtout pour l'internaute qui injecte son venin dans les réseaux sociaux depuis des lieux introuvables. Les deux principales causes du racisme et de l'antisémitisme étant la bêtise et l'ignorance, seule une solide éducation et une bonne culture générale permettront d'en combattre le caractère odieux et d'en démontrer la nocivité antidémocratique. En revanche, qu'une loi transforme la procédure pénale, notamment pour la protection des personnes, peut aider à enclencher un processus vertueux. À condition que le texte ne soit pas mis au service de la censure, qui donne du prix à ce qu'elle interdit, mais au service de la pédagogie, qui est source d'espoirance. ●

ARTICLE 11 DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

PREMIER AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

« Le Congrès n'adoptera aucune loi relative à l'établissement d'une religion, ou à l'interdiction de son libre exercice ; ou pour limiter la liberté d'expression, de la presse ou le droit des citoyens de se réunir pacifiquement ou d'adresser au Gouvernement des pétitions pour obtenir réparations des torts subis. »

Les limites historiques

Symbole de la liberté d'expression, la presse, sous haute surveillance, a dû attendre un siècle pour obtenir son texte de loi, marquant ainsi une avancée majeure contre la censure. Mais qu'en est-il aujourd'hui ? Décryptage historique avec Emmanuel Pierrat, avocat et spécialiste de la liberté d'expression.

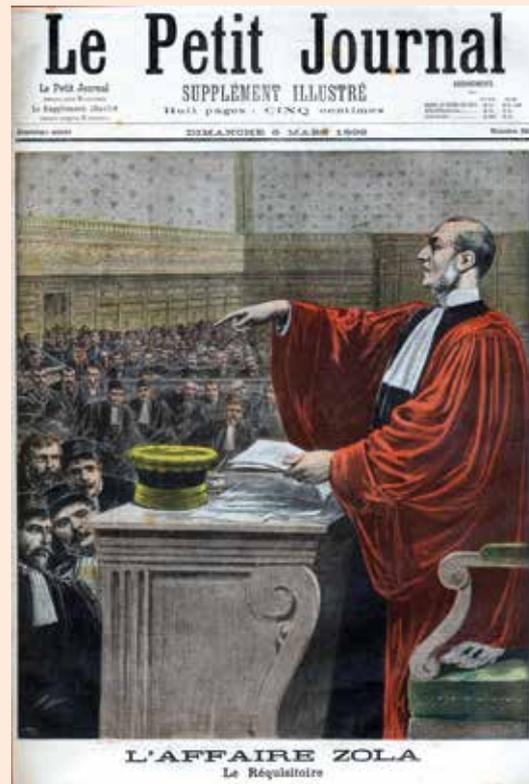
Alain Barbanel

La question de la liberté de la presse écrite fut au cœur de tous les combats du XIX^e siècle. La Révolution avait déjà affirmé la liberté d'expression mais celle des journaux et des livres s'est toujours heurtée aux régimes successifs voyant en elle l'affirmation d'un contre-pouvoir jugé subversif. On retiendra sous le Second Empire les procès les plus connus intentés contre des écrivains célèbres que sont les Goncourt, Flaubert, Eugène Sue, Baudelaire, Verlaine pour, selon les lois de 1819, « *outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs passible d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 500 francs* ». « *Il faut savoir qu'à cette époque, la diffamation relevait de la cour*

d'assise, explique l'avocat Emmanuel Pierrat. *Mettre sur le même niveau un meurtre ou un viol avec un cas de diffamation n'a aucun sens, sinon de vouloir verrouiller la liberté de tous les côtés, auteurs comme victimes.* » Malgré de nouvelles reculades sur la liberté de la presse, notamment sous le gouvernement de Versailles pendant la Commune de 1871, rien n'endigua le développement des titres qui comptaient en 1867 pas moins de 250 quotidiens tirant à près de trois millions d'exemplaires ! Une déferlante de papiers. Mais il faudra attendre encore trois ans de débats houleux et de controverses pour que soit enfin votée par 444 voix contre 4 la loi du 29 juillet 1881.

Un fourre-tout protecteur pour les racistes

Parmi les principales avancées, elle supprime définitivement le cautionnement qui obligeait tout propriétaire de journal à déposer une hypothèque en caution. Par ailleurs, très peu de délits de presse sont retenus parmi lesquels la provocation directe aux crimes et aux délits, l'appel des militaires à la désobéissance,

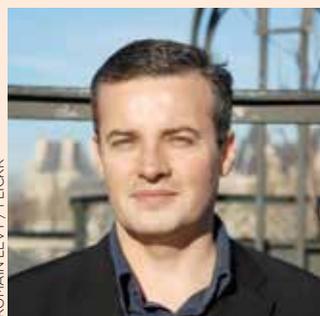


BIANCHETTI/LEEMAGE

▲ Réquisitoire contre Émile Zola, attaqué pour diffamation par le gouvernement après son célèbre *J'accuse*. Couverture du *Petit Journal* du 6 mars 1898.

la diffamation des souverains étrangers, l'offense au président de la République, l'injure ou la diffamation de particuliers. Ne sont pas non plus protégés les institutions, la famille, la propriété, les cultes ou la morale. La presse semble avoir enfin gagné. Ou presque. « *Il faut se replacer dans le contexte où la France apparaît alors très en avance par rapport aux autres pays européens, souligne Emmanuel Pierrat. Pouvoir, par exemple, saisir le juge si le journal refuse d'insérer un droit de réponse sans passer par la cour d'assise n'était pas absurde. Mais en même temps, la loi de 1881 met des taquets en fixant par exemple à trois mois le délai de prescription en matière de diffamation, qui est le plus court dans l'histoire de la justice, contre environ cinq ans pour les autres délits. D'un côté, on facilite les procès contre la presse, de l'autre,*

on freine l'accès aux procédures. C'est une loi sur la liberté mais avec beaucoup d'interdits. Selon la loi, il est aussi interdit d'afficher, ce qui est paradoxal ! » Mais pour ce spécialiste, le plus grave est que la loi de 1881 est devenue un « fourre-tout », protecteur, destiné à accueillir des choses graves comme l'insulte raciste, antisémite, ou homophobe avec des choses plus anodines comme la diffamation ou l'atteinte à la vie privée des stars. « *C'est un manque de courage politique que d'avoir ramené à une simple affaire d'infraction de presse ce qui est un appel à la haine et qui doit relever d'un délit !* », martèle Emmanuel Pierrat. ●



ROMAIN LEVY / FLICKR

▲ Emmanuel Pierrat

À LIRE

« *Il n'existe pas à proprement parler de définition de la liberté d'expression... qui doit résister continuellement aux assauts d'un ressac législatif qui la grignote insidieusement* », détaille E. Pierrat. En partant de ce postulat, les auteurs, tous deux avocats au Barreau de Paris, ont rédigé cet ouvrage technique mais pratique. En prenant le parti pris de la rigueur, ce livre se veut un outil de référence à propos des textes et des jurisprudences pour y voir plus clair dans ce maquis, souvent complexe et peu explicite. Les jurisprudences ont été choisies à dessein pour « *leur force illustrative* » en essayant de « *privilégier les décisions récentes* ». L'objectif étant d'apporter aux professionnels mais aussi aux amateurs éclairés des réponses ou des premières orientations aux questions qu'ils peuvent se poser.

Code de la liberté d'expression. Textes et Jurisprudences, préface de Mireille Delmas-Marty, par Vincent Ohannessian et Emmanuel Pierrat, Anne Rideau Éditions, 80 euros.



INTERVIEW D'ANASTASIA COLOSIMO

« La loi n'est pas faite pour préserver la morale »

Cette enseignante en sciences politiques craint la judiciarisation des propos haineux qu'elle juge dangereuse... *Le Droit de Vivre* est fier de donner la parole à une intellectuelle qui ne pense pas comme nous. (A. S.)

Propos recueillis par Raphaël Roze

Anastasia Colosimo



ANASTASIA COLOSIMO

Dans son livre, *Les Bûchers de la liberté* (Stock, 2016), Anastasia Colosimo fustige le retour du « délit de blasphème » et juge très sévèrement la loi Pleven de 1972 contre le racisme, estimant qu'elle permet de sanctionner de façon archaïque l'insulte à telle ou telle « communauté de croyants ».



► *Charlie Hebdo* a été traîné devant les tribunaux en 2006 pour la publication de caricatures de Mahomet.

DDV Lors des procès pour injures ou haine raciales, on entend des choses abominables. Pourtant les prévenus échappent pour la plupart à des sanctions dissuasives, en raison de la lourdeur des procédures induites par la loi de 1881. Cela ne vous choque pas ?

Anastasia Colosimo : La loi en question est au contraire très précieuse parce qu'elle concrétise les principes de 1789, en limitant au maximum les entraves à la liberté d'expression, fondement de la République.

Mais elle concerne la presse et les opinions. Il s'agit pour la Licra et d'autres associations d'empêcher des propagandistes, rarement journalistes, d'avancer des élucubrations racistes qui sont des délits et non des opinions.

Cette présentation est erronée. En 1881, les parlementaires voulaient bel et bien préserver l'ensemble des libertés, y compris celle de prononcer des mots « qui heurtent, choquent ou inquiètent ». Ils y ont mûrement réfléchi, croyez-moi. Dans une démocratie libérale, la loi n'est pas faite pour préserver la morale ou la dicter. C'est un grave

« En 1881, les parlementaires voulaient bel et bien préserver l'ensemble des libertés. »

dévoiement de ce qui animait les révolutionnaires qui ont aboli la monarchie et rédigé la Déclaration des droits de l'homme. C'est aussi une démarche contredisant le combat salutaire de la III^e République en faveur de la séparation des religions et de l'État. Bref, la judiciarisation des propos haineux représente un retour en arrière – dangereux.

En quel sens ?

D'abord, quand vous êtes insulté, vous êtes libre de considérer cette attaque avec mépris ou indifférence. Par contre, si vous êtes blessé ou tué, vous n'avez évidemment pas cette liberté. La différence entre offense et préjudice est de taille et la gommer est infantilisant. D'autant plus qu'on sait tous que la colère, restée au stade verbal, permet souvent d'éviter la violence physique par un effet cathartique. Ensuite, les interdictions successives, depuis le décret Marchandau de 1939, ont entraîné des « class actions » : chaque

groupe se croit en droit d'attaquer en justice ceux qu'il estime insultants à son égard. Cela essentialise et communautarise le débat public et enferme les musulmans, les juifs, les homosexuels, etc., dans des cases prédéterminées. L'idée selon laquelle chacun peut et doit être compris, appréhendé par l'État comme un citoyen en dehors de toute appartenance est mise à mal. C'est une pente extrêmement glissante. On réintroduit même le délit de blasphème. *Charlie Hebdo* a été scandaleusement traîné au tribunal en 2006 pour la publication de caricatures de Mahomet, comme si tous les Français de confession musulmane s'étaient sentis injuriés. Cette communautarisation artificielle doit cesser.

Le fait de sortir l'arsenal antiraciste de la loi de 1881 répond surtout à un souci d'efficacité contre ceux qui colportent des appels à la haine et donc au meurtre... Qu'en pensez-vous ?

Si cette proposition était entérinée, la dérive que je dénonce serait encore aggravée. Exemple éloquent : un ancien ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, a déjà sorti l'apologie du terrorisme, sous le coup de l'émotion, de la législation sur la presse ou réputée telle. C'était le 13 novembre 2014. Du coup, au lendemain de l'attentat contre Charlie, de jeunes imbéciles qui avaient tweeté « *Je suis Kouachi* » ont écopé de... huit mois de prison ferme ! C'est aberrant, pédagogiquement stupide et contre-productif. ●

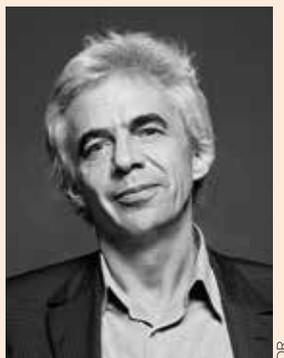


GADITAN / WIKIMEDIA COMMONS

« Dire que le racisme est une opinion ne fait pas disparaître le fait que c'est un délit! »

William Bourdon, avocat spécialiste du droit de la presse et de la communication, grand défenseur des droits de l'homme, explique pourquoi il est attaché à la loi de 1881 et opposé à la surenchère judiciaire.

Propos recueillis par Alexandra Demarigny



WILLIAM BOURDON

Avocat médiatique, grand défenseur des droits de l'homme, William Bourdon sillonne le monde au nom de son association Sherpa, tournée vers la notion de responsabilité sociale des entreprises. Il exerce en droit pénal des affaires et en droit de la communication, et de la presse et de l'édition et il est particulièrement attentif à l'émergence du phénomène des lanceurs d'alertes.



Petit manuel de désobéissance citoyenne
William Bourdon, Paris, Jean-Claude Lattès, 2014.



DDV La Licra œuvre pour faire sortir le délit de racisme de la loi sur la liberté de la presse. Partagez-vous la conviction que ce délit doit entrer dans le droit pénal commun ?

William Bourdon : J'entends les avis de chacun, mais je pense qu'il existe plus d'arguments en faveur du maintien que de l'externalisation – en écho avec l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) du 12 février 2015. Maintenir le délit de racisme dans la loi de 1881 ne signifie ni en affaiblir la répression, ni réduire l'urgence républicaine de se montrer intransigeant à l'égard de toute forme de racisme, surtout en période de montée d'une intolérance protéiforme. Par ailleurs, et ce n'est pas un argument sentimental ou esthétique, il existe dans cette loi une cohérence, une unité, une architecture qui lui donnent sa force et en font

« La vraie ambition c'est de répondre à la montée de la xénophobie par une politique audacieuse en termes éducatifs et sociétaux. »

une des lois les plus exemplaires au monde. Enfin, que dire à ceux qui voudront aussi externaliser les délits de discrimination, par exemple en fonction de l'orientation sexuelle ou du handicap ? Je redoute qu'on prenne le risque, en hiérarchisant la répression entre les délits de racisme et les autres, d'activer une compétition victimaire ; en effet, la funeste concurrence des créances des victimes est détestable et pollue lourdement notre débat public.

Pourtant l'interprétation et l'application de cette loi sont jugées complexes et le délai de prescription d'un an est bref.

Pour ma part je me réjouis qu'il existe une grande marge de manœuvre laissée aux juges,

qui ont construit une jurisprudence prétorienne où le primat est donné à l'intérêt général. De plus, dans le délit de racisme, l'argument de complexité est irrecevable, car son expression est intrinsèquement raciste ou pas, même s'il existe comme toujours des zones grises – comme la critique d'Israël dont d'aucuns voudraient qu'elle soit assimilée à de l'antisémitisme par exemple. La prescription d'un an me semble suffisante, car les associations antiracistes, sentinelles vigilantes, sont aujourd'hui technicisées et organisent une veille numérique publique. Le traitement judiciaire se doit d'être rapide ; l'étirement de la temporalité judiciaire risque de la rendre peu lisible.

Mais le racisme ne devrait-il pas être considéré comme un délit et non une opinion ?

Dire que le racisme est une opinion ne fait en rien disparaître le fait que c'est un délit ! C'est une opinion qu'il faut condamner et réprimer avec une grande vigueur, mais c'est une opinion. La vraie ambition c'est de répondre à la montée de la xénophobie par une politique audacieuse en termes éducatifs et sociétaux.

Vous êtes très impliqué dans la lutte contre les *hate speeches* : la réforme du délit de racisme n'aiderait-elle pas à les combattre ?

L'appréhension globale de l'impunité des propos haineux qui

portent atteinte gravement à la vie privée ne peut pas être considérée par le seul prisme du délit de racisme. Un projet de loi est en discussion pour judiciariser les *hate speeches* ; l'urgence est de réfléchir à accentuer la responsabilité des hébergeurs, elle est fondamentale. Ils savent déjà repérer les contenus liés au terrorisme, ils doivent porter la même responsabilité concernant la xénophobie et toutes les formes d'intolérance, plutôt que sombrer dans une surenchère judiciaire, dont les effets pervers sont parfaitement connus. ●

Pourquoi interviewer des interlocuteurs qui ne pensent pas comme nous ?

William Bourdon est un défenseur acharné des droits de l'homme et nous pensons souvent à l'unisson. Sur la question de sortir du droit de la presse, les expressions racistes et antisémites, son principal argument consiste à stigmatiser une judiciarisation qui ne sera pas plus prégnante qu'elle l'est aujourd'hui.

Déclarer que le racisme est une opinion contribue à en normaliser l'expression. Au contraire, ce que nous proposons, en faire un délit, concrétise le fait qu'il s'agit d'un point de vue non recevable et qu'on ne peut assimiler à n'importe quelle opinion. Ce que propose la Licra est un saut qualitatif qui d'emblée disqualifie le propos raciste qui est d'abord un délit. Nous sommes dans la continuité du décret Marchandeu, de la loi Pleven et de toutes les lois mémorielles qui punissent les négationnistes. Comment William Bourdon n'aperçoit-il pas qu'il n'y a aucune raison de faire bénéficier les racistes et les antisémites des avantages dont bénéficient les journalistes au nom de la liberté d'expression ?

Antoine Spire

EN MILIEU SCOLAIRE

Une crainte dissuasive

La plupart des élèves découvre, lors des interventions de la Licra contre le racisme et l'antisémitisme, qu'une injure à caractère raciste, sexiste, homophobe ou contre les personnes handicapées, prononcée publiquement peut valoir cher à son auteur-e.

Monique Ollier

Comment réagissent les jeunes en âge scolaire quand ils apprennent, lors d'une intervention scolaire animée par la Licra, que l'auteur-e d'une injure raciste publique encourt jusqu'à un an de prison et 45 000 € d'amende ? La première réaction est souvent la stupeur et une réelle inquiétude sur la façon de régler une telle somme. Selon Hélène Bouniol, référente commission éducation Île-de-France, qui s'est adressée à plus de 700 élèves en 2017, l'injure à caractère raciste n'est pas perçue comme condamnable. « Ils s'avouent souvent très étonnés qu'il existe une telle peine. » Quand le prélèvement sur salaire est évoqué pour acquitter le montant de l'amende, beaucoup trouvent cela injuste.

De la transgression à la dissuasion ?

« Dans le meilleur des cas, il y a une prise de conscience de la mise en danger que représente la violence, en premier lieu pour soi, et ensuite, pour autrui », remarque Mireille Quivy, qui a animé de nombreuses interventions de la Licra en milieu scolaire pour la section de Fécamp. « À un certain âge, la transgression devient un fait de gloire. S'en vanter, c'est montrer que l'on est quelqu'un. On a l'impression que peu pensent aux conséquences des actes [de racisme] sur l'autre, ni au fait qu'un jour, l'autre pourrait bien être eux. Quant au versement de la somme, ajoute-t-elle, ils se rendent compte rapidement que ni eux ni leurs parents, le plus souvent, ne pourraient s'en acquitter et que cela induirait d'autres formes de peine. D'où une crainte justifiée dont on peut espérer qu'elle soit dissuasive. » ●



▲ La plupart des adolescents ne savent pas que l'injure raciste publique peut valoir jusqu'à un an de prison et 45 000 € d'amende.

CE QUE DIT LA LOI

Lorsqu'une injure à caractère raciste est publique, son auteur-e encourt jusqu'à un an de prison et 45 000 € d'amende (article 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Assurer la paix civile et la pérennité du contrat social

Le pluralisme, ça n'est pas cinq minutes pour les nazis et cinq minutes pour les juifs.
Réponse à William Bourdon et Anastasia Colosimo.

Stéphane Nivet

De toute éternité, la lutte contre le racisme et l'antisémitisme a été accusée d'organiser la censure et de porter atteinte à la liberté d'expression. Il s'agirait pour les associations antiracistes de dicter à l'opinion une forme de morale, d'arbitrer les élégances, de promouvoir la « police de la pensée », de vouloir embastiller la moitié de la France et de tenter de bâillonner l'autre. Pourtant, l'esprit et la portée des lois antiracistes en France sont à mille lieues de ces caricatures en disqualification dressées contre elles au nom d'un mythe : celui de la liberté absolue d'expression. D'une part, parce que notre droit a toujours fixé des limites aux abus de cette liberté et d'autre part, parce que le racisme et l'antisémitisme portent à conséquence. Ils ne se résorbent pas dans le seul champ de leur expression : ils sont aussi des actes, des appels à la négation et à la destruction de l'autre parce qu'il est autre.

La liberté d'expression a été fixée en 1789 dans l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » La loi de 1881, près d'un siècle après la Révolution, s'est inscrite dans la continuité de ce texte fondateur, aujourd'hui constitutionnel, en établissant dans notre droit la liste de ces abus. Si la question du racisme et de l'antisémitisme n'était pas encore à l'ordre du jour et de l'époque, la philosophie du législateur de 1881 n'était pas imprégnée de la naïveté que d'aucuns tentent de lui attribuer. Eugène Lisbonne, député de l'Hérault et rapporteur



de la loi, évoque la question de la répression pénale en ces termes : « Elle a son objectif et ses limites : ce sont les actes inspirés par l'intention de troubler l'ordre social, c'est-à-dire de nuire à la sécurité de la collectivité des citoyens. » L'établissement de délits commis par voie de presse n'est en rien l'établissement d'une morale publique, d'une entrave à la liberté de conscience : il s'agit d'organiser la paix civile et d'assurer la pérennité du contrat social.

Délit de blasphème ?

Les adversaires des lois antiracistes proclament que celles-ci, tombées en de mauvaises mains, pourraient avoir des effets létaux sur nos démocraties et mettraient l'éteignoir sur les Lumières. Quand l'islam politique a voulu assigner en justice *Charlie Hebdo* au nom de la loi Pleven en tentant

d'instaurer derechef en France un délit de blasphème, *Charlie Hebdo* a été relaxé. Ce n'est pas parce que des provocateurs veulent pervertir l'interprétation de nos lois, notamment à la faveur d'un djihad judiciaire évident, qu'il faut abroger ces lois. Notre état de droit nous protège et garantit nos libertés publiques. Il en va de même pour les lois mémorielles, au premier chef la loi Gayssot de 1990, qui établissait le délit de contestation de crime contre l'humanité. On nous annonçait la mise sous curatelle des historiens français par des juges chargés de dire l'Histoire, et l'asservissement de celle-ci à une vérité officielle pourvoyeuse de condamnations pénales en cas de violation. Il n'en a rien été. Aucun historien reconnu par ses pairs n'a été condamné au titre de la loi Gayssot : Robert Faurisson était professeur de

Une police de la pensée ?

Le 7 juin lors du débat à l'Assemblée nationale sur la loi « fake news », la députée d'extrême droite Emmanuelle Ménard a invoqué une forme de « police de la pensée ». Sur Twitter, la Licra l'a interpellée pour lui rappeler que cette défense a toujours été celle des négationnistes et que la « Police de la pensée » fut même le titre de la « Bible » des révisionnistes publiée par l'avocat Éric Delcroix et qui lui valut une condamnation pour contestation de crimes contre l'humanité. Soutenue par la journaliste du *Figaro* Eugénie Bastié le lendemain, Emmanuelle Ménard a voulu affilier sa défense à la « Police de la Pensée » d'Océania dans le roman d'Orwell *1984*. Un arbre qui ne saurait cacher la forêt extrémiste qui s'est abritée derrière cet argument depuis la mise en place de lois antiracistes en France.

lettres, Vincent Reynouard de mathématiques, Éric Delcroix est avocat, Jean Plantin est éditeur, Alain Soral est idéologue lucratif...

Le mirage américain, qui consiste à voir dans le premier amendement de la Constitution de 1776 le paradigme d'une liberté d'expression totale est un leurre et un piège. La paix sociale repose sur un présupposé qui est celui de ne pas vouloir tuer l'autre, l'humilier, le discriminer pour ce qu'il est. Sans cette condition, au nom de la liberté, on fournit au Ku Klux Klan du pétrole pour allumer ses bûchers. Le pluralisme, ça n'est pas cinq minutes pour les nazis et cinq minutes pour les juifs. ●

De l'opinion au délit

Le racisme, idéologie visant à détruire le pacte républicain, n'a rien d'une opinion et tout d'un délit. D'où l'importance de revenir sur quelques définitions essentielles.

Mireille Quivy

L'opinion, c'est l'idée que l'on se fait des choses, ce que l'on pense d'un sujet donné. L'opinion, personnelle, est la résultante d'un tri que l'on fait, consciemment ou pas, dans l'information qui nous parvient, paroles de l'un, écrits de l'autre. Elle est l'expression d'un esprit critique forgé par l'éducation et la réflexion. En France, celle-ci est bornée par la loi. Dans l'article 10, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) consacre la liberté d'opinion, et dans l'article suivant, la liberté de communiquer pensées et opinions. Dans sa grande sagesse, la loi reconnaît

à tout individu la liberté fondamentale d'avoir des opinions et de les exprimer, « *pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » (DDHC, art. 10), « *sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* » (DDHC, art. 11).

De l'opinion à l'idéologie

Néanmoins, la manifestation de certaines opinions peut constituer un délit. Il n'est pas alors question de censure ni d'arbitraire mais bien de préservation de l'ordre public et des valeurs qui fondent la République. Prenons l'exemple du racisme. Le racisme

peut être défini comme un amalgame d'opinions sectaires désignant des boucs émissaires, théorisé en idéologie, voire en projet politique. Contrairement à l'opinion personnelle qui repose sur le doute, la révision possible du jugement, le recours à la dialectique, le racisme transforme l'opinion en certitude et la double d'une intentionnalité qui préfigure un acte aux conséquences néfastes pour autrui. Ses cibles ne sont pas désignées en raison de ce qu'elles *font*, mais de qui elles *sont*. L'expression raciste a ainsi besoin d'un auditoire qu'elle incite à la haine pour se revendiquer cause collective

dans l'espace public. Il est donc du devoir de l'État de préserver ses citoyens et de leur garantir, en inscrivant le délit de haine dans la loi, « *la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression* » (DDHC, art. 2).

Comment combattre la haine ?

Une surenchère de dispositifs d'urgence ne pourrait que renforcer l'impression que la démocratie démissionne face à cette haine endémique. Ce ne sont pas des individus qui doivent, au premier chef, être combattus, mais les idées ; il faut vacciner les jeunes contre ces théories nauséabondes, vieilles de plusieurs siècles. On peut combattre une idée par une autre idée, en déconstruisant la rhétorique qui a forgé la conviction haineuse. Pour cela, il faut anticiper et sans relâche travailler l'humain, dès le plus jeune âge : apprendre le débat contradictoire, l'esprit critique, la valeur de la preuve. Et surtout, apprendre la loi : savoir ce qu'est un délit et ce qu'il en coûte d'injurier, harceler, insulter, diffamer, que ce soit en public ou sur Internet, en son nom propre ou au nom d'un parti, d'un groupuscule, ou encore en cachant lâchement derrière une cagoule un visage que l'on croit anonyme.

Il faut apprendre que le racisme n'est pas une opinion comme une autre, mais une idéologie nocive et délictueuse punie par la loi. ●

◀ On ne peut combattre une idée que par une autre idée, en apprenant, dès le plus jeune âge, le débat contradictoire, l'esprit critique, la valeur de la preuve ; et, surtout, la loi.



Les irréductibles chausse-trappes de la loi sur la presse

Sabrina Goldman et Claire Lopez, respectivement présidente et permanente de la commission Juridique de la Licra, sont quotidiennement sur le terrain. Les procédures légales qui leur sont imposées sont inadaptées et obsolètes.

Raphaël Roze



◀ *Descente dans les ateliers de la liberté de la presse*, lithographie de Granville vers 1832. Sur la gauche, le roi Louis-Philippe plaque sa main sur la bouche d'une ouvrière symbolisant la liberté de la presse. Derrière lui se tient le député et magistrat J.-C. Persil, avec, à la main, une grande paire de ciseaux représentant la censure. Sur la droite, d'autres membres du gouvernement s'en prennent aux imprimeurs et au matériel d'imprimerie.

« **L**a loi de 1881 sur la presse est truffée de chausse-trappes. Elle a été légitimement conçue à l'époque pour protéger les journalistes, au moyen de procédures complexes faites pour avantager l'accusé. Or, de quoi parle-t-on aujourd'hui ? De liberté d'expression ? Non : nous combattons le racisme, l'antisémitisme... qui ne sont en rien des opinions. D'autre part, nous poursuivons rarement des journalistes. Dieu-donné ou Soral le sont-ils ? Cet anachronisme doit cesser » : Sabrina Goldman, avocate et présidente de la commission Juridique depuis 2016, plaide bénévolement pour la Licra – comme une centaine de ses confrères et consœurs – depuis 2004. Elle a traité quelque 40 dossiers et ne mâche pas ses mots car elle vit au quotidien les entraves absurdes induites par la loi de 1881, qui rendent si difficile – et souvent impossible – la lutte judiciaire contre la haine. « D'abord, explique-t-elle, seul un professionnel spécialisé peut s'aventurer sur ce terrain escarpé. » « Du coup,

renchérit Claire Lopez, le nombre d'avocats en mesure de plaider est limité. C'est réhilitoire pour les particuliers comme pour nous. » Le délai de prescription est extrêmement court, alors que les signalements peuvent prendre du temps. Il était de trois mois et a été « généreusement » allongé par la loi Perben II de 2004 à... une petite année, sauf pour l'apologie de crimes contre l'humanité. « Dans ce dernier cas, le délit n'est plus sanctionnable un trimestre après les faits », précise Claire Lopez, qui se souvient de textes orduriers de l'« essayiste » antijuif Marc-Édouard Nabe sur Israël et Auschwitz, diffusés impunément par voie numérique début 2018, car hélas « repérés par nos veilleurs numériques quelques semaines trop tard ».

Le rôle de la 17^e chambre

À la fameuse 17^e chambre du tribunal de grande instance de Paris, compétente en matière de liberté d'expression, le formalisme est tatillon, abscons

pour les non-initiés. Pourtant, des interdictions sévères ont été votées successivement depuis le décret Marchandau datant de 1939 pour réprimer le racisme sous toutes ses formes. « Le malentendu est là, indique Sabrina Goldman, l'opinion publique croit que cette accumulation d'interdits rend la parole moins libre, parce qu'elle confond les injures tombant sous le coup d'une prohibition de principe, en effet plus étendues que par le passé, avec la démarche procédurale elle-même qui n'a pas varié de son côté depuis 1881 ! Elle est toujours aussi contraignante et donc peu efficace. »

Par ailleurs, les procès pour « délits d'opinion » sont très médiatisés et les personnes poursuivies, leaders ou porte-plumes de courants extrémistes, sont souvent jugés avec des pincettes en raison de leur notoriété et surtout du caractère dérogatoire au droit commun de ce genre d'affaire. Encore un argument pour sortir les dossiers de haine raciale de la législation sur la presse. ●

DES VICTIMES QUI RENONCENT À PORTER PLAINTÉ

Lorsque des particuliers veulent porter plainte pour racisme ou antisémitisme, les fonctionnaires de police font tout, dans la plupart des cas, pour les en dissuader, leur expliquant que la plainte en question donnera lieu à une procédure beaucoup trop complexe et aléatoire. La loi de 1881 et ses principes dérogatoires au droit commun provoquent donc une absence de sanctions avant même le début de l'instruction, du fait du découragement des victimes... par anticipation.

Le racisme en justice

Il y a la loi de 1972 que la Licra souhaite à présent arracher au contexte des lois sur la presse, et il y eut auparavant, de façon pionnière, les décrets Marchandeu, en 1939 puis en 1945, sur lesquels Emmanuel Debono, l'historien de la Lica, donne un précieux éclairage.

Emmanuel Debono et Alain David



Emmanuel Debono

est l'auteur du livre de référence sur l'histoire de la Lica : *Aux origines de l'antiracisme. La ligue internationale contre l'antisémitisme (Lica) 1927-1940* (CNRS Éditions, Paris, 2012).

Le livret de la Licra et du MRAP comporte de façon intéressante déjà en 1989 un volet de propositions dont l'esprit va dans le sens de la sortie du contexte de la loi de 1881 sur la presse. Et également, un an avant la loi Gayssot, une demande pour la condamnation des écrits négationnistes, assorti de la précision suivante : « Elle dépasse le seul génocide juif, elle ne confie ni au législateur ni au juge le soin d'écrire l'histoire... » (p. 83). Tout était déjà dit.

Le 21 avril 1939, le gouvernement d'Édouard Daladier signe les deux décrets-lois Marchandeu, du nom du garde des Sceaux de l'époque, Paul Marchandeu. Dans un contexte de grandes tensions internationales, l'un a pour but de réprimer la propagande étrangère, l'autre de sanctionner la diffamation et l'injure « commises envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée » lorsqu'elles auront eu pour but « d'exciter à la haine entre les citoyens ou les habitants ». Les deux décrets sont insérés dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. La finalité première de la législation est de prémunir la France contre les tentatives de divisions nationales. L'antisémitisme, dont on estime qu'il est – au moins dans sa version dangereuse – d'importation hitlérienne, est visé au premier chef. Pour autant, la loi ne cherche pas à protéger les minorités et l'on parle improprement à ce titre d'une « loi antiraciste ». Dans les faits, elle permet de



▲ Paul Marchandeu, député de la Marne. Photographie de presse en 1933.

condamner, à l'été 1939, quelques activistes pro-hitlériens, tels que Louis Darquier de Pellepoix ou Jean Boissel.

Abrogé par Vichy en août 1940, le deuxième décret-loi Marchandeu est rétabli à la Libération. Son application est toutefois des plus compliquées dans l'après-guerre, en dépit d'une résurgence rapide de l'antisémitisme et du développement d'un racisme ciblant les colonisés ou ex-colonisés venus étudier ou travailler en Métropole. Il n'est pas non plus prévu par la législation que les associations dont la lutte contre l'antisémitisme et le racisme est inscrite dans les statuts – à cette époque la Lica et le MRAP – puissent se constituer parties civiles. Les procès intentés entre 1944 et 1972 témoignent généralement, par leur issue, de l'adaptation d'une loi de temps de guerre aux problématiques de la France d'après 1945. (E. D.)

« Le droit est bien la façon privilégiée, démocratique et républicaine de réaffirmer aux yeux de tous le refus du racisme et de l'antisémitisme. »

Avec la loi Pleven

On peut lire la suite de cette histoire dans le livret édité en 1989, conjointement par la Licra et le MRAP, *Le racisme en justice, 1972-1989*, faisant le bilan des 15 ans de la loi Pleven de 1972.

Il ressort de cette lecture, un peu décevante, avec le recul, que, comme pour les décrets Marchandeu, les juristes restent timides, et les associations également, chacune s'avancant avec frilosité dans son champ supposé de compétence : le MRAP pour les victimes immigrées, la Lica, puis la Licra pour l'extrême droite et l'antisémitisme. Par la suite, à consulter les archives de la section



▲ René Pleven en 1953.

de Dijon (ou à interroger le secrétariat juridique national), on voit que la densité des affaires traitées s'est un peu accrue. Néanmoins, par rapport à ce que l'on perçoit empiriquement du racisme et de l'antisémitisme réels (on pourrait utiliser ici avec ironie la fameuse formule de Maurras sur l'opposition entre « pays

légal et pays réel »), le compte n'y est pas.

Faut-il néanmoins conclure que la voie du droit n'est pas la bonne : je ne le crois pas. La référence au droit est bien la façon privilégiée, démocratique, républicaine, d'arracher les victimes potentielles à l'enfermement dans un psychodrame, de sortir de la rumeur et des fantasmes, et de réaffirmer aux yeux de tous la décision d'une société majeure de refuser avec fermeté le racisme et l'antisémitisme. (A. D.) ●